

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1902515

SARL F.

M. Franck Etienvre
Président-rapporteur

M. Fabien Martin
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2021
Décision du 2 juin 2021

14
59-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mai 2019, la société à responsabilité limitée (SARL) F., représentée par Me Genies et Me Seror, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 mars 2019 par laquelle la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations lui a infligé, en application de l'article L. 522-1 du code de la consommation, une amende de 15 000 euros pour méconnaissance de l'obligation d'information précontractuelle et une amende de 5 000 euros pour entrave à l'exercice du droit de rétractation du consommateur ;

2°) de lui accorder un délai de paiement qui ne saurait être inférieur à un an ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le défaut d'information du recours au sous-traitant pour les 11 clients en cause n'est pas certain ;
- les clients ont bien été informés des caractéristiques essentielles des équipements posés ;
- ce défaut n'a, en tout état de cause, causé aucun préjudice à ces clients ;
- s'agissant du droit de rétractation, elle n'a eu de cesse de montrer sa bonne volonté ;
- le différend avec le client en cause a été purgé et demeure isolé ;
- les amendes sont disproportionnées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettres du 3 mai 2021, de ce que le tribunal était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public tiré de ce que l'administration a méconnu le champ d'application de la loi (article L. 111-1 du code de la consommation) en infligeant à la société F. une amende de 15 000 euros en raison de la méconnaissance de l'obligation d'information précontractuelle alors que l'information relative au recours à la sous-traitance n'est pas au nombre des caractéristiques essentielles visées par l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a présenté, le 6 mai 2021, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la consommation ;
- la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Etienvre,
- les conclusions de M. Martin ;

Considérant ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée F., qui a son siège social à T. (35) exerce une activité de pose et d'installation d'équipements de pompes à chaleur, de chauffage, d'isolation, de traitement des toitures, façades, charpentes et de pose et d'installation de menuiseries intérieures et extérieures ainsi que de panneaux solaires. Le 5 février 2018, elle a fait l'objet d'un contrôle effectué par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'issue duquel l'administration a estimé que la société était coupable de manquements, pour onze clients, à l'obligation d'information précontractuelle et pour un client, M. N., d'une entrave à l'exercice de son droit de rétractation. Le 22 janvier 2019, la société a été informée par la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations qu'elle envisageait de prononcer à son encontre, sur le fondement de l'article L. 522-1 du code de la consommation, une amende de 15 000 euros en raison du premier manquement et une amende en raison du second manquement. Le 15 mars 2019, la société a présenté des observations. Le 20 mars 2019, la directrice a décidé d'infliger les deux amendes envisagées. La SARL F. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'amende de 15 000 euros :

2. Aux termes de l'article L. 522-1 du code de la consommation : « *L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 et l'inexécution des mesures d'injonction relatives à des manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux mêmes articles.* ». Aux termes de l'article L. 221-5 du même code de la consommation : « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-1 de ce code : « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné (...)* ». En vertu, enfin, de l'article L. 121-2 du code de la consommation, « *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service* » correspondent à « *ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service* ».

3. Les caractéristiques essentielles du bien ou du service sont celles qui sont de nature à déterminer le consommateur dans sa décision de contracter.

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « (...) *la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.* ».

5. Il résulte de l'instruction que l'administration a estimé que pour onze clients, la SARL F. n'avait pas informé ceux-ci du recours à un sous-traitant alors qu'il s'agissait d'une caractéristique essentielle du contrat.

6. Toutefois, le recours ou non à un sous-traitant n'a pas un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Cette information n'est pas déterminante pour le consentement du consommateur. Il ne s'agit donc pas d'une caractéristique essentielle au sens ni de l'article L.121-2 du code de la consommation ni de l'article L. 111-1 du même code. Il s'ensuit que l'administration a méconnu le champ d'application de cette dernière disposition et ne pouvait, dès lors, légalement infliger à la société requérante une amende de 15 000 euros en raison d'un tel manquement. La SARL F. est, en conséquence, fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui inflige cette amende.

En ce qui concerne l'amende de 5 000 euros :

7. Aux termes de l'article L. 221-18 du code de la consommation : « *Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour : 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le*

transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien. ». Aux termes de l'article L. 242-13 du même code : « Tout manquement aux dispositions des articles L. 221-18 à L. 221-28 encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder (...) 75 000 euros pour une personne morale (...) ».

8. En premier lieu, il est constant que M. N. s'est rétracté avant la livraison de la porte d'entrée qu'il avait commandée auprès de la SARL F. et a, en conséquence, exercé son droit dans le délai qui lui était légalement imparti. Il résulte cependant de l'instruction que la SARL F. a tenté de joindre M. N à plusieurs reprises afin de résoudre ce différend et que, par courrier du 30 octobre 2018, soit postérieurement au contrôle, elle a continué de demander à M. N de trouver un terrain d'entente permettant de solder ce différend notamment par le biais d'une transaction. Dans ces conditions, la SARL F. n'est pas fondée à soutenir que la sanction en litige serait fondée sur un constat de manquement dépourvu de matérialité. Si la société se prévaut, par ailleurs, de sa bonne volonté, du caractère isolé d'un tel différend, de sa collaboration loyale et spontanée avec les autorités de contrôle, de sa bonne réputation, ces différentes circonstances demeurent néanmoins sans incidence sur la réalité du manquement constaté.

9. En second lieu, il résulte, en revanche, de l'instruction que la société requérante a seulement cherché à entrer en contact avec son client pour connaître, notamment, les raisons de sa rétractation. L'amende apparaît dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme revêtant un caractère disproportionné. Son montant doit être ainsi ramené à 1 000 euros. La société requérante est dès lors également fondée à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui inflige une amende d'un montant supérieur à 1 000 euros.

Sur les conclusions tendant à l'obtention de délais de paiement :

10. Il n'appartient pas au tribunal d'octroyer lui-même des délais de paiement. Ces conclusions ne peuvent en conséquence qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la SARL F. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 20 mars 2019 est annulée en tant que la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations a infligé à la SARL F. une amende de 15 000 euros en raison de la méconnaissance de son obligation d'information précontractuelle.

Article 2 : Le montant de l'amende de 5 000 euros infligé à la SARL F. pour entrave au droit de rétractation est ramené à 1 000 euros. La décision attaquée est également annulée dans cette mesure.

Article 3 : L'Etat versera à la SARL F. une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Me C., mandataire liquidateur de la SARL F. et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Etienvre, président,
M. Albouy, premier conseiller,
Mme Tourre, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juin 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur,
Le premier conseiller le plus ancien,

F. Etienvre

E. Albouy

Le greffier,

J-M. Riaud

La République mande et ordonne au xxx en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 19PA00697, 19PA01207

SARL MY MAISON

Séance du 23 juin 2020

Lecture du 7 juillet 2020

CONCLUSIONS de Mme Eléonore Pena, Rapporteur public

Si la question est tranchée s'agissant d'autres types de manquements (en faveur du plein contentieux) dès lors qu'il porte sur une sanction administrative infligée à un administré : voyez Conseil d'Etat, 16 février 2019, Société ATOM, n° 274000), plein contentieux également pour les amendes dites « contributions spéciales » infligées par l'OFII, ou en faveur de l'excès de pouvoir pour une sanction appliquée à un professionnel (CE Section, 22 juin 2007, Arfi, n° 272650, A), ou encore en contentieux sportif, elle ne l'est pas s'agissant des manquements au code la consommation.

Mais l'objet dans cette matière n'étant autre que la protection du consommateur, nous vous proposons de vous inscrire dans la continuité de ce que votre Cour a déjà jugé à plusieurs reprises dans des arrêts récents, dans ce domaine, à savoir en faveur d'un rattachement au plein contentieux ne vous permettant pas seulement de confirmer ou annuler la sanction mais de la moduler.

Voyez : CAA Paris, 3eme chambre, 16 avril 2019 Société C. Short, n° 17PA03030, implicitement confirmé par arrêt du 28 mai 2019 Société Free App Game Jeux gratuit n° 17PA02388 et du 4 juillet 2019, Da Fonseca, n° 18PA02848.

CAA de Douai – 4ème chambre

Rapporteur : Jean-François Papin

Conclusions du rapporteur public (Jean-Michel Riou)

AUDIENCE DU 9 octobre 2018

Affaires n° 17DA00632-633

Société Carrefour Hypermarchés et Carrefour Supermarchés France (CSF) c ministre chargé de la consommation

Le rattachement du litige au plein contentieux, dès lors qu'il porte sur une sanction administrative infligée à un administré (voir en ce sens la décision du CE Assemblée du 16 février 2009, 274000, A, Société ATOM) ou à l'excès de pouvoir, pour une sanction appliquée à un professionnel (CE Section du 22 juin 2007, 272650, A, Arfi), n'est pas complètement évident : il suffit à cet égard de rappeler que la société ATOM avait été sanctionnée pour une infraction à la réglementation des paiements en espèces, bien entendu dans le cadre de son activité.

Le champ d'application, résiduel, de l'excès de pouvoir en matière de sanctions appliquées à des personnes autres que des agents publics, c'est-à-dire de la décision Arfi, n'est pas toujours défini dans les mêmes termes dans les fichages au recueil Lebon qui y ont référence. Tantôt la référence concerne les sanctions infligées aux professionnels (Atom, précitée, CE 20 mai 2011, 332451, B, Lecat), tantôt la référence est beaucoup plus spécifique en qu'elle vise les professions réglementées (CE 22 octobre 2010, 324081, B, Mme Parizot, CE Assemblée, 13 novembre 2013, 347704, A, M. Dahan). La boucherie dans les supermarchés n'est pas une profession réglementée, sauf à considérer que toutes les professions sont réglementées.

Mais il me semble nécessaire de prendre en généralité l'objet de la réglementation en cause, qui est la protection du consommateur. Cet objet va au-delà des règles applicables à telle ou telle profession.

Je vous propose, de ce fait, un rattachement au plein contentieux.

« Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit. » Cette citation d'Henri LACORDAIRE

La notion de loyauté imprègne l'ensemble du droit du marché : elle s'applique aussi bien aux rapports entre concurrents qu'aux obligations pesant sur les professionnels envers les consommateurs. La référence à ce devoir de loyauté du professionnel dans sa dimension positive prend la forme d'une obligation de transparence pesant sur le professionnel qui se traduit pour le consommateur par un droit à une information claire et complète. Ce droit à l'information du consommateur a pour objectif de protéger son consentement, sa santé et sa sécurité et lui permettre de décider en pleine connaissance de cause. Il est possible de distinguer plusieurs catégories d'information dues par le professionnel au consommateur. Ainsi, il existe une obligation d'information sur les caractéristiques des produits et services et une obligation d'information sur le contrat lui-même et/ou sur les clauses qui le composent. Dans cette seconde catégorie, il s'agit principalement de sanctionner le déséquilibre contractuel créé par certaines clauses lorsqu'elles peuvent être qualifiées d'abusives. Cette présente étude s'attachera à la question de l'information sur les caractéristiques des produits et services qui va permettre au consommateur de connaître les caractéristiques essentielles du produit ou service préalablement au contrat. Il conviendra de voir dans un premier temps l'obligation générale d'information pesant sur tous les professionnels avant de voir qu'elles sont les obligations propres à certains produits ou services.

La notion de loyauté imprègne l'ensemble du droit du marché : elle s'applique aussi bien aux rapports entre concurrents qu'aux obligations pesant sur les professionnels envers les consommateurs.

La référence à ce devoir de loyauté du professionnel dans sa dimension positive prend la forme d'une obligation de transparence pesant sur le professionnel qui se traduit pour le consommateur par un droit à une information claire et complète.

Ce droit à l'information du consommateur a pour objectif de protéger son consentement, sa santé et sa sécurité et lui permettre de décider en pleine connaissance de cause.

Il est possible de distinguer plusieurs catégories d'information dues par le professionnel au consommateur.

Ainsi, il existe une obligation d'information sur les caractéristiques des produits et services et une obligation d'information sur le contrat lui-même et/ou sur les clauses qui le composent.

Dans cette seconde catégorie, il s'agit principalement de sanctionner le déséquilibre contractuel créé par certaines clauses lorsqu'elles peuvent être qualifiées d'abusives.

Cette présente étude s'attachera à la question de l'information sur les caractéristiques des produits et services qui va permettre au consommateur de connaître les caractéristiques essentielles du produit ou service préalablement au contrat.

Il conviendra de voir dans un premier temps l'obligation générale d'information pesant sur tous les professionnels avant de voir qu'elles sont les obligations propres à certains produits ou services.

1/ L'obligation générale d'information pesant sur tous les professionnels :

Sur le contenu de l'obligation générale d'information :

L'article L111-1 du Code de la consommation dispose que « tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ».

Les caractéristiques essentielles du bien ou du service sont celles qui sont de nature à déterminer le consommateur dans sa décision de contracter.

Le professionnel peut utiliser tout moyen pour apporter au consommateur les informations concernant ces caractéristiques essentielles : notice, mode d'emploi, démonstration...

Par exemple, l'obligation d'information à charge de tout professionnel "qui loue des véhicules terrestres à moteur particulier, ou utilitaires de moins de 3500 kg. sans chauffeur" est expressément définie par l'arrêté du 18 avril 1991 qui prévoit dans ses articles 1 et 2 qu'il doit

notamment "faire connaître à la clientèle l'ensemble des conditions de location", au nombre desquelles "les prix toutes taxes comprises des options d'assurance proposées et pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat" Ainsi, la Cour d'Appel de Colmar a précisé dans un arrêt du 3 mars 2006 que « Le loueur d'un véhicule est tenu d'attirer l'attention de son client sur l'étendue de l'assurance qui accompagne cette location et notamment sur le fait que, alors qu'il y a assurance tout risque, le conducteur n'est pas couvert pour les risques corporels. » (CA Colmar, 3 mars 2006 garage Braunsteint C/ N : Juris-Data n°2006-302029)

Autrement dit, l'existence et l'étendue de l'assurance fait partie, selon la Cour d'appel de Colmar, des caractéristiques essentielles du service au sens de de l'article L111-1 du Code de la consommation.

En l'espèce, le loueur de véhicule qui n'avait pas informé son client sur l'étendue de l'assurance avait ainsi manqué à son obligation d'information et par conséquent engageait sa responsabilité à l'égard de son client.

L'obligation précontractuelle d'information fait son entrée au sein du Code civil. Loin d'être une simple consolidation de l'acquis jurisprudentiel, l'article 1112-1 apporte des modifications substantielles au paysage contractuel. Si l'intention de mieux protéger le futur partenaire contractuel est légitime, les moyens mis en œuvre sont en revanche discutables. Cette obligation, qui a des incidences pratiques fondamentales, pêche par son manque de rigueur, source d'une insécurité juridique mal venue à ce stade du processus contractuel. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : JO 11 févr. 2016 ; C. civ., art. 1112-1 nouv.

L'obligation précontractuelle d'information fait son entrée au sein du futur article 1112-1 du Code civil.

Rattachée à la sous-section 1 relative aux « négociations », cette disposition est plus riche que l'article 1129 du projet d'ordonnance du 25 février 2015 1. Cette obligation d'information n'est pas présentée par le rapport remis au président de la République comme une nouveauté mais comme étant le fruit d'une codification à droit constant. Il s'agit d'intégrer au sein du Code civil une obligation généralisée depuis fort longtemps par les lois spéciales et la jurisprudence 2. Tel est certainement le cas de l'alinéa 6 de l'article 1112-1 du Code civil, consacré aux sanctions, qui dispose que « outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ». La réparation des pertes subies (dépenses réalisées, etc.) et du gain manqué (perte d'une chance de conclure avec une autre partie) ainsi que la possibilité d'un cumul sont de jurisprudence constante 3. Malgré les clarifications importantes qui ont été apportées, permettant de mieux en cerner les contours, les zones d'ombre restent nombreuses. Quel est ce jeu de clair-obscur proposé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ?

Débiteur et créancier de l'obligation d'information. Le futur article 1112-1 du Code civil s'ouvre par un premier alinéa qui énonce que « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ». L'existence et l'étendue de l'obligation d'information dépendent à la fois de la situation du débiteur, de son obligation et de celle de son créancier.

La situation du débiteur. Il s'agit d'une conception minimaliste de l'obligation précontractuelle d'information. Il suffit de comparer avec la version de l'ancien article 1129 proposé par le projet de février 2015 qui visait « celui des contractants qui connaît ou devrait connaître une information (...) ». Quelle incidence peut avoir la suppression de ce « devoir de connaissance » ? À l'évidence, il signifie que la partie au contrat, débitrice de cette obligation, qui ne connaissait pas l'information, est de ce seul fait dispensée de la fournir à l'autre partie. Plus précisément, d'une part, cette formule semble laisser entendre, avec toutes les

précautions qui s'imposent lorsqu'on se livre à l'interprétation d'un texte sans travaux préparatoires, que la partie éventuellement débitrice n'a pas à se renseigner pour informer. D'autre part, cela signifie également que sa compétence, en raison de son expertise ou de son expérience, ne devrait pas rentrer en ligne de compte. Cette restriction peut étonner car elle jure avec le reste de l'alinéa. Si l'important, comme nous le verrons ultérieurement, est notamment la confiance que l'autre partie a investie dans son cocontractant, il peut légitimement s'attendre à ce que celui-ci l'informe de ce qu'il aurait dû connaître et pas seulement de ce qu'il connaît !

Quoi qu'il en soit, cette disparition aura une portée limitée. Il faut se rappeler qu'il est ici question du droit commun des contrats. Or, le devoir de mise en garde du banquier dispensateur de crédit, le devoir de conseil des rédacteurs d'actes ou des vendeurs professionnels, pour ne prendre que ces exemples, ne seront être impactés par cette disposition.

L'alinéa 1er poursuit en indiquant qu'il s'agit d'une information « dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ». Cette disposition est intéressante car, d'un côté et à titre principal, elle protège le débiteur en ne l'obligeant pas à fournir une quantité d'informations inutiles coûteuses en temps et en argent mais, d'un autre côté et à titre accessoire, elle pourrait être analysée comme une protection du créancier afin que des informations sans intérêt ne nuisent pas à celles qui sont nécessaires. La Cour de cassation a eu à juger plusieurs fois d'un contractant qui avait multiplié l'envoi d'informations inutiles afin de détourner l'attention de son cocontractant sur des informations importantes 4. Le caractère déterminant de l'information est précisé par l'alinéa 2 de l'article 1112-1 du Code civil : « Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties », article inspiré de l'article 1110 de l'avant-projet Catala. On ne doute pas que cette accumulation de termes à contenu variable sera source de débats : qu'est-ce que le contenu du contrat ? Le but poursuivi par une partie n'est-il pas un élément du contenu si l'on en croit l'article 1162 figurant dans une sous-section consacrée au « contenu du contrat » ? Les règles applicables au contrat sont-elles des informations en lien direct avec le contenu ? Que faut-il entendre par un lien nécessaire et direct ? N'est-ce pas tout simplement ce qui a incité l'autre partie à conclure le contrat dans ses conditions ? Finalement, le juge aura probablement tendance à revenir à ses bonnes vieilles habitudes : est-ce que l'information retenue ou erronée a incité le cocontractant à conclure le contrat. En d'autres termes, s'il avait eu l'information ou la bonne information aurait-il refusé sinon de conclure du moins de le faire aux mêmes conditions ?

La situation du créancier. L'alinéa 1er poursuit en indiquant à quelle condition on est en droit d'attendre d'une partie qu'elle exécute son obligation d'information. En instaurant une obligation d'information, le législateur ne dispense pas « de faire usage de notre propre raison » (Portalis). C'est à la condition « que, légitimement, (l'autre partie) ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ». L'ignorance légitime ou faire « confiance à son contractant » constituent de nouveau des notions à contenu variable laissant une marge de manœuvre importante à l'interprétation des juges. L'ignorance légitime n'est pas surprenante. Elle rappelle, ce qui n'a pas toujours été très clair dans la jurisprudence, que le futur cocontractant a aussi l'obligation de se renseigner 5. Il doit faire preuve, comme cela est souvent évoqué en matière d'acquisition de biens immobiliers, d'une diligence raisonnable (due diligence 6). La première question consistera à déterminer si l'appréciation devra se faire in abstracto ou in concreto. Si la seconde méthode in concreto a la faveur de la majorité des auteurs, la jurisprudence est plus nuancée 7. Ensuite, quelle peut être la source de cette ignorance légitime ? C'est ici que l'on perçoit encore le rôle important qui est imparti au juge. On se doute bien que le législateur a surtout songé ici au cas où le cocontractant a l'obligation de se renseigner. Les circonstances d'une opération peuvent justifier une attention particulière de l'autre partie. En matière immobilière, par exemple, le fait que le terrain soit à proximité d'une usine peut inciter l'acquéreur à se renseigner. L'accessibilité de l'information est aussi

un indice important. Le difficile accès à cette information peut constituer une ignorance légitime. Il en est ainsi lorsque l'information se trouve entre les mains de l'autre partie ou lorsque l'accès à cette information serait trop coûteux. À vrai dire, la notion d'ignorance légitime comporte de nombreuses virtualités. Par exemple, à l'aune d'un principe d'aptitude à l'information, il pourrait être imposé à une partie plus apte économiquement, matériellement ou intellectuellement la fourniture d'une information, l'autre pouvant légitimement en ignorer l'existence. À l'inverse, on pourrait, par ce biais, être plus exigeant dans certains domaines, tels que la cession de droits sociaux d'une entreprise comportant des actifs immobiliers, et considérer que l'acquéreur aurait dû procéder à un audit environnemental. En manquant à son devoir de diligence raisonnable (due diligence), son ignorance est jugée illégitime.

Quant au fait de faire confiance à son cocontractant, n'est-ce pas le propre de tout contrat ? Le principe de bonne foi figurant à l'article 1104 de l'ordonnance dispose que « le contrat doit être conclu et exécuté de bonne foi ». La bonne foi ne serait-elle pas le moyen de démontrer par l'absurde que tout futur contractant est dans une situation de confiance à l'égard de l'autre partie et qu'il attend de lui qu'il soit sincère, honnête et transparent ? Dans ce cas, l'obligation d'information serait toujours due dès lors que le débiteur en a connaissance et indépendamment de la situation du débiteur. Si on essayait de donner un sens moins absurde à cette référence, elle pourrait renvoyer à deux catégories de contrats. Les premiers seraient les contrats faisant intervenir un sachant et un non-sachant : le premier est un professionnel de l'immobilier, le second un particulier ; le premier est un expert en matière d'œuvre d'art, le second un novice... Cependant, dans cette première catégorie, les règles spéciales, jurisprudentielles ou légales, suffisent déjà à protéger le contractant ignorant (C. conso., art. L. 111-1 pour le consommateur, C. env., art. L. 514-20 pour l'acquéreur d'une ICPE ; obligation d'information dans les contrats de distribution, C. com., art. L. 330-3...). Dans une seconde catégorie, il pourrait s'agir des contrats qui font naître une véritable relation contractuelle. Ce sont des contrats qui s'inscrivent dans la durée et sont marqués par la réalisation d'un projet commun. Tel est bien entendu le cas du mandat ou du contrat de travail. Mais bien au-delà, il peut également s'agir des « nouvelles figures contractuelles » (B. Oppetit) : contrat-organisation, contrat-alliance, contrat-coopération... Enfin, incidence dont le législateur n'a peut-être pas eu conscience : si l'ignorance illégitime écarte toute obligation d'informer, peut-on encore dire de la réticence dolosive qu'elle est toujours excusable ? Le doute est permis car le futur article 1139 du Code civil dispose que « l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable (...) ». Cela est acquis de longue date pour le dol. Le doute concerne surtout la réticence dolosive. L'absence de distinction ne pourrait-elle pas être exploitée pour remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation 8 ?

L'éviction de l'obligation d'information sur l'estimation de la valeur de la prestation. L'alinéa 2 de l'article 1112-1 nouv. du Code civil apporte une précision qui répond à la demande d'une partie de la doctrine : « Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation ». La formulation très générale de l'article 1129 du projet de février 2015 aurait pu laisser croire que le législateur avait entendu combattre la jurisprudence Baldus 9, en imposant une obligation d'information sur la valeur du bien. Cette hésitation semble révolue avec cet alinéa 2. Le rapport remis au président de la République précise d'ailleurs en ce sens qu'« afin de ne pas susciter une insécurité juridique et de répondre aux inquiétudes des entreprises, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (alinéa 2) ». On comprend ici que c'est notamment le domaine immobilier, celui du marché de l'art et celui des cessions de droits sociaux qui sont visés. Pour le premier, l'alinéa 2 conforte l'idée que l'acquéreur d'un bien immobilier, quand bien même serait-il plus expert que le vendeur, n'a pas à l'informer de la valeur du bien vendu 10. Quant au marché de l'art, on répond à l'attente de certains professionnels qui insistent sur le fait que l'estimation d'une valeur a un coût économique dont il serait injuste de déposséder son détenteur. Surtout, en matière de cessions de droits sociaux, cette éviction permet de rassurer les actionnaires qui se portent acquéreur

des actions d'autres actionnaires de la même société. La jurisprudence actuelle les dispense d'informer les cédants de la valeur des actions vendues, notamment de l'existence de négociations parallèles pour les revendre à un meilleur prix 11. Cependant, plusieurs précisions et clarifications s'imposent.

D'une part, cette disposition ne devrait pas remettre en cause les cas où cette information sur la valeur est imposée, soit parce que l'estimation n'est en réalité que la conséquence du silence gardé sur la substance même de la prestation 12, soit parce qu'une partie peut être tenue d'un devoir fiduciaire comme c'est le cas du dirigeant social 13. D'autre part et surtout, cette éviction de toute information sur la valeur semble incompatible avec l'article 1137, alinéa 2, du Code civil, relatif à la réticence dolosive : « Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ». Tout d'abord, cet article conditionne la réticence dolosive et la nullité au seul caractère déterminant de l'information. Or, la valeur d'un bien est souvent déterminante pour un cédant ou un vendeur. D'ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 1112-1, qui évoque le « contenu du contrat », inclut nécessairement la nature de la prestation et son prix (futur C. civ., art. 1163 et s.) ! Surtout, si on avait le moindre doute, le rapport remis au président de la République confirme que la réticence dolosive n'est pas conditionnée à l'établissement préalable d'une obligation d'information : « (...) le texte fait le choix de ne pas subordonner la réticence dolosive à l'existence d'un devoir d'information, conformément à une conception plus solidaire du contrat qui met l'accent sur la sanction de l'intention de tromper (l'erreur provoquée étant toujours excusable) ». Le législateur se serait-il laisser séduire par les sirènes du solidarisme ? Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que la réticence dolosive n'est plus fondée sur l'existence d'une obligation préalable d'information et se rapproche du fondement plus large de la loyauté. Comment, dans ces conditions, considérer qu'il n'existe plus d'information sur l'estimation de la valeur de la prestation ? Le législateur en retirant d'une main (C. civ., art. 1112-1) ce qu'il donne de l'autre (C. civ., art. 1137, al. 2) revient, sans grande cohérence, sur la jurisprudence Baldus. À l'avenir alors, les acquéreurs de biens immobiliers, les amateurs d'œuvres d'art et les actionnaires-cessionnaires pourraient avoir de très mauvaises surprises s'ils n'informent pas, intentionnellement, l'acquéreur de la valeur du bien vendu !

La charge probatoire de l'obligation d'information. On reproche souvent au législateur de ne pas faire l'effort de préciser les règles probatoires des règles substantielles qu'il élabore. Cependant, il est des cas où le silence est d'or car l'alinéa 4 de l'article 1112-1 qui s'essaye à l'exercice est plutôt décevant. Selon cette disposition, « Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie ». A priori cette règle est inspirée de l'actuel article 1315 du Code civil qui devient l'article 1353 du futur Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (al. 1). Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation (al. 2) ». C'est à celui qui soutient être le créancier d'une obligation d'information de prouver qu'elle est due. C'est à celui qui prétend l'avoir exécutée de prouver qu'il l'a fournie. Dont acte ! Cependant, il s'agit non seulement d'une disposition non conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, mais surtout elle pose un principe totalement incohérent. La règle est tout d'abord à contre-courant car la jurisprudence, principalement depuis un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation du 25 février 1997 14, considère que si un professionnel est tenu d'une obligation d'information, à savoir imposée par la loi, par la jurisprudence ou par la convention, il lui appartient d'apporter la preuve de son exécution. Cette règle vaut notamment pour toutes les professions libérales (médecin, avocat, expert-comptable, agent immobilier...). Le fondement avancé pour justifier cet aménagement de la charge probatoire est le plus souvent celui de l'aptitude à la preuve. Le débiteur de l'information est le plus apte à fournir cette information, pas seulement pour des raisons intellectuelles, mais aussi pour des raisons matérielles car il est le plus à même à se

préconstituer une preuve que l'information a bien été fournie. On comprend donc mal le choix du législateur au sein de l'article 1112-1. Ensuite, cette règle est incohérente avec l'existence même de cette obligation précontractuelle d'information. Imposée par la loi, elle devient une obligation légale. Il devrait donc appartenir au débiteur de cette obligation légale de prouver qu'il l'a fournie.

Alors certes on pourrait soutenir que le législateur ne se réfère pas tant à l'existence de l'obligation d'information qu'aux conditions de son existence, s'inspirant fortement de la formule proposée par le projet Terré (art. 33, al. 3). Mais il ne sert à rien de jouer sur les mots. Le résultat est le même. Il aurait été plus opportun de mettre à la charge du débiteur désigné la preuve qu'il n'a pas exécuté l'obligation d'information en établissant, soit qu'elle n'en avait pas connaissance, soit qu'elle n'était pas déterminante, soit que l'autre partie pouvait légitimement s'informer. Quoi qu'il en soit, le choix opéré par le législateur devrait alléger considérablement la charge du potentiel débiteur d'une telle obligation car la preuve que les conditions d'une obligation due par l'autre partie étaient réunies sera très difficile. Mais alors peut-on alléger par convention la charge de la preuve ? Cela nous renvoie à l'alinéa 5 de l'article 1112-1.

Le caractère d'ordre public du devoir d'information. De manière surprenante, l'alinéa 5 énonce que « les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir ». Pourquoi avoir précisé que cette obligation d'information était d'ordre public ? Probablement, pour en renforcer l'intensité et, par un souci de parallélisme des formes avec la bonne foi, en garantir la pleine et entière intangibilité. Cependant, cette qualification peut en pratique poser de nombreuses difficultés. La première est une interrogation : est-ce que l'aménagement de la règle probatoire de l'alinéa 4, aménagement conforté par le futur article 1356 du Code civil (« les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition »), est envisageable ou doit-on considérer qu'il s'agirait dans ce cas là d'une « limitation » du devoir d'information ? On peut parfaitement considérer que les règles de preuve sont distinctes du devoir à proprement parler et qu'un tel aménagement conventionnel serait envisageable. La seconde remarque est l'effet pervers d'une telle règle en pratique. Pourra-t-on encore demain introduire des clauses de confidentialité ? Certes, l'article 1112-2 reconnaît que « celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ». Cependant, cette disposition ne vise pas les clauses de confidentialité mais les informations confidentielles et seulement celles divulguées ou utilisées sans autorisation obtenues lors des négociations. En outre, en cours de formation, une partie ne pourrait pas se cacher derrière une clause de ce type pour refuser de divulguer une information à son futur cocontractant ? Certes, la clause de confidentialité n'a pas dans ce cas pour objet le devoir d'information lui-même mais elle a pour effet d'en limiter la portée. Que doit-on alors penser de toutes ces clauses par lesquelles une partie entend protéger un secret, par exemple un secret de fabrication, qu'elle ne souhaite pas divulguer ? Les clauses menacées par cette disposition peuvent être nombreuses.

En définitive, si l'obligation précontractuelle d'information poursuit une fin légitime, l'existence d'un consentement libre et éclairé, le moyen employé manque de rigueur et devrait produire de nombreux effets pervers tant à l'égard du débiteur que du créancier de cette obligation.

Issu de Gazette du Palais – n°14 – page 15

Date de parution : 12/04/2016

Réf : Gaz. Pal. 12 avril 2016, n° 262d5, p. 15

Article 1112-1

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

La consécration du devoir d'information pré-contractuel à la lumière du prétoire

18 Juillet 2018

Un arrêt de la deuxième chambre civile du 5 juillet 2018 de la Cour de cassation est l'occasion de s'intéresser au devoir d'information du débiteur de l'obligation (n°17-20.244.

Il convient de souligner que celle-ci s'est imposé aux professionnels dans un premier temps par la jurisprudence pour ensuite dans un second temps intégrer le code de la consommation et depuis la réforme du droit des contrats, le code civil.

I- L'obligation d'information d'origine prétorienne

A- Les dispositions

Les sources de l'obligation d'information sont les anciens articles 1134 al 3, 1135, 1147 et 1602 du code civil.

Art 1134 al 3 Les conventions légalement formées...doivent être exécutées de bonne foi.

Cass 3civ du 21 juillet 1993 n° 91-20.639 "Viole l'article 1134 du Code civil la cour d'appel qui, pour accueillir une demande en résolution de la vente aux torts exclusifs du vendeur, retient qu'à la date de la sommation qu'il avait fait délivrer pour signer l'acte authentique, le vendeur n'avait pas correctement satisfait à son obligation de renseigner l'acquéreur sur la situation foncière exacte de l'immeuble vendu qui restait encore confuse et que l'inexécution de cette obligation engageait sa responsabilité contractuelle tout en constatant que l'absence de renseignements précis ne lui était pas imputable et sans relever qu'il disposait d'informations qu'il n'avait pas communiquées à l'acquéreur".

Cet alinéa est devenu l'article 1104.

Art 1135 Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Cass 1civ 5 déc 1992 n° 94-12376 "L'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de s'informer des besoins de l'acheteur et d'informer son client de l'aptitude du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue".

L'art 1135 est devenu l'article 1194.

Art 1147 Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Cass com 23 sept 2014 n° 13-22763 "en retenant que la société L était, en sa qualité de courtier d'assurance, tenue d'une obligation de conseil envers son client à l'occasion de la souscription, par son intermédiaire, des quatre contrats d'assurance-vie, y compris ceux conclus avant le 1er mai 2007, date d'entrée en vigueur de l'article L. 520-1 du code des assurances, la cour d'appel n'a pas fait de cet article une application rétroactive mais seulement rappelé que ses dispositions avaient consacré le principe, reconnu dès avant cette date, de l'obligation de conseil de l'intermédiaire d'assurance".

L'article 1147 est devenu l'article 1231-1.

Art 1602 (Non modifié) Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Cass com 1° déc 1992 n°90-18238 "Tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de son acheteur et informer ensuite celui-ci des contraintes techniques de la chose vendue et de son aptitude à atteindre le but recherché".

Cassation 3civ du 17 janvier 2007 n° 06-10.442 "L'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis".

II- L'obligation d'information d'origines législatives

Bien avant l'ordonnance n° 2016-131, la loi prévoyait une obligation précontractuelle d'information pour certains contrats.

Le code du tourisme :

Article L211-8 modifié L'organisateur ou le détaillant informe le voyageur au moyen d'un formulaire fixé par voie réglementaire, préalablement à la conclusion du contrat, des caractéristiques principales des prestations proposées relatives au transport et au séjour, des coordonnées du détaillant et de l'organisateur, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de résolution du contrat, des informations sur les assurances ainsi que des conditions de franchissement des frontières. Ces informations sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente. Lorsque ces informations sont présentées par écrit, elles doivent être lisibles.

Le code de la consommation : Livre I° Titre I° INFORMATION DES CONSOMMATEURS
Chapitre Ier : Obligation générale d'information précontractuelle (Articles L111-1 à L111-8)

Chapitre II : Information sur les prix et conditions de vente (Articles L112-1 à L112-8)

Chapitre III : Information sur les conditions sociales de fabrication des produits (Articles L113-1 à L113-2)

Chapitre IV : Remise des contrats-types (Article L114-1)

Article L312-29 modifié

Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article L. 312-12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Cass 2civ du 5 juillet 2018 n°17-20.244 : Au visa de l'art L311-12 ancien (L312-29 aujourd'hui) : La seule signature au bulletin d'adhésion est insuffisante pour démontrer sa remise aux adhérents consommateurs.

Le code des assurances :

Article L112-2 L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.[...]

Article L520-1 I.-Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 doit fournir au souscripteur éventuel des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation et aux procédures de recours et de réclamation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance [...].

Le code monétaire et financier :

Article L312-1-1 I. – Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition, sur support papier ou sur un autre support durable, de leur clientèle et du public les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie [...]

Article L131-73 Le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client [...]

Attention :

Bien que dans son arrêt Cass civ 12 juillet 2005 n° 03-10921 les juges obligent le banquier à une obligation d'information et de conseil pour les clients profanes en approuvant la cour d'appel qui a estimé "qu'en réparation du préjudice né de la faute commise par la banque à

l'égard des époux X..., il convenait de décharger ceux-ci des intérêts produits par la somme prêtée".

L'article D533-11 du code monétaire et financier précise "Ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers [...]"

La Haute cour apporte des limites :

Cass com 13 janvier 2015 n° 13-25856 : "sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la banque n'est pas tenue à une obligation de conseil à l'égard de son client et n'est susceptible d'engager sa responsabilité que dans le cas où elle lui a fourni un conseil inadapté à sa situation dont elle a connaissance; qu'après avoir relevé que la banque n'avait pas été consultée pour réaliser le plan de financement de la société, l'arrêt en a exactement déduit qu'elle n'avait pas de conseil à donner à ce sujet".

La loi n° 89-462 sur les baux d'habitation :

Les articles 1719 1° du code civil et 3 de la loi du 6 juillet 1989 font obligation au bailleur de délivrer la chose louée conforme au bail écrit comportant un certain nombre de mentions indispensables à la bonne information du locataire, notamment : le nom et l'adresse du bailleur, la désignation précise de la chose louée avec sa consistance et sa destination, la surface habitable, le montant du loyer et ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle, la date d'effet et la durée du bail.

Le code du travail :

Les articles 1221-3 (Contrat écrit), L. 3171-1 (Affichage) et L. 4141-1 (Sur les risques au travail) tant lors de la formation du contrat de travail qu'au moment de son exécution.

Pour la promotion immobilière, je vous renvoie :

<http://magalie-guerrero.over-blog.com/2018/07/la-requalification-d-une-vente-a-rehabiliter-en-vefa-et-la-responsabilite-du-notaire.html>

III- L'obligation d'information au sein du code civil

Initié par la réforme de l'ordonnance du 10 février 2016, dès octobre 2016, le devoir d'information acquiert une autonomie : le nouvel article 1112-1 du code civil.

Il dispose :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants".

Nous pouvons relever les deux conditions propres à cette obligation :

Objectivité de l'information

Détermination de l'information

En conclusion il s'agit ni plus ni moins que de la reprise de l'ancienne jurisprudence mettant en exergue le devoir de conseil et de mise en garde.

Cass 1^{er} civ 12 juillet 2005 n° 03-10921 : "Manque à son devoir de mise en garde, la banque qui, n'ayant pas vérifié les capacités financières d'emprunteurs profanes, accorde à ceux-ci un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives".

La plupart des dispositions de la loi Hamon concernant l'information du consommateur sont issues de la Directive européenne « droit des consommateurs » du 25 octobre 2011 (2011/83/UE du 25 octobre 2011) et visent notamment l'obligation d'information précontractuelle, l'information sur les garanties, le délai de livraison et le transfert des risques.

Ces dispositions sont d'ordre public et visent une meilleure protection du consommateur en lui apportant une information loyale et sans équivoque.

Le consommateur est désormais défini comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

- I - Renforcement de l'obligation générale précontractuelle d'information du consommateur
a) pour les contrats conclus sur les lieux de vente

Le professionnel doit communiquer un certain nombre d'informations au consommateur de manière lisible et compréhensible avant la conclusion du contrat (art. L111-1 du Code de la consommation).

Il lui appartient en cas de litige d'établir la preuve de la délivrance de ces informations.

Ces informations concernent principalement :

1) les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;

2) le prix du bien ou du service ;

3) la date ou le délai de livraison, en l'absence d'exécution immédiate du contrat ; à défaut de fixation de délai, le professionnel doit s'exécuter au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

4) le transfert de risque : le risque de perte ou de détérioration du bien n'est transféré au consommateur qu'au moment de la prise de possession du bien par le consommateur.

En revanche, le risque est transféré au consommateur lors de la remise du bien au transporteur si le consommateur a choisi un transporteur autre que celui proposé par le professionnel.

5) les informations diverses relatives à l'identité du professionnel ;

6) les informations relatives à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et autres conditions contractuelles ;

7) les informations sur la période de disponibilité des pièces détachées pour les biens mis pour la première fois sur le marché depuis le 1er mars 2015 (art. L 111-3 du Code de la consommation) ; le consommateur doit disposer de cette information avant l'achat et lui être confirmée par écrit après l'achat ;

8) les informations sur tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat pour lequel le professionnel doit recevoir le consentement exprès du consommateur (art. L 114-1 du Code de la consommation).

Ce n'est que depuis la loi du 17 mars 2014, dite Loi Hamon qu'il existe une définition légale du consommateur.

L'article préliminaire du Code de la consommation le définit comme toute personne qui agit à des fins qui ne rentrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Parce que le consommateur est considéré comme étant en position de faiblesse par rapport au professionnel, celui-ci doit bénéficier d'une information précontractuelle accrue, dans le cadre de tous contrats de vente ou de prestation de service qu'il envisage de conclure avec un professionnel.

La loi Hamon a modifié le Code de la consommation en mettant à la charge du professionnel une obligation générale d'information détaillée aux articles L111-1 à L111-7 du Code de la consommation.

Ce code oblige notamment ce professionnel à communiquer des informations sur le produit ou le service qu'il propose à la vente. L'article L111-1 du grand I du code précité définit l'étendue des obligations du professionnel sur l'information qu'il doit fournir au consommateur. Cela concerne notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix de ce même bien ou service, la date ou le délai dans lequel le professionnel livrera le bien ou exécutera le service, et enfin l'identification du professionnel.

Ces dispositions légales étant d'ordre public, le professionnel qui manque à son obligation générale d'information vis-à-vis du consommateur, est passible d'une amende administrative, dont le montant peut atteindre jusqu'à 15000 euros pour une personne morale.

Outre cette obligation générale d'information, des informations spéciales doivent être communiquées au consommateur car elles sont propres à certaines activités, certains produits ou services ou dépendent du contexte en cause. Ce sera notamment le cas dans le cadre d'une vente à distance.

48. – De la nécessité d'une information renforcée – Le droit commun de la vente met à la charge du vendeur, qu'il soit professionnel ou non, une obligation d'information de l'acheteur quant aux obligations qui seront les siennes (C. civ., art. 1602). Le droit de la consommation renforce cette obligation et la rend obligatoire pour l'ensemble des contrats de consommation. Le législateur considère en effet que les contrats de consommation sont le plus souvent des contrats d'adhésion ou des contrats standardisés et, de ce fait, le consommateur ne donne son consentement qu'en fonction des explications qui lui sont données verbalement par le professionnel.

Pourtant, la loi accorde à l'écrit une très grande importance qui peut, dans certains cas, être décevante. Cette importance se traduit, pour le professionnel, par l'obligation, dans certains contrats de consommation, de remettre un document écrit, par exemple dans les ventes hors établissement, le crédit à la consommation ou le courtage matrimonial. Cette nécessité de l'écrit conduit à dire que certains contrats de consommation sont devenus des contrats formalistes, car l'écrit est exigé ad validitatem.

Mais cet écrit, qui voudrait permettre au consommateur d'avoir une meilleure connaissance de l'étendue des obligations nées du contrat, ne remplit pas nécessairement sa fonction. En effet, certains consommateurs ne sont pas à même de lire et de comprendre un texte rédigé en termes plus ou moins juridiques. Pourtant l'information sera donnée par écrit, d'abord parce qu'il s'agit d'un moyen de preuve facile, ensuite parce que le consommateur est censé prendre un temps de lecture des documents qui lui sont remis avant de s'engager. Mais combien lisent et comprennent les conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande qu'ils signent ?

Les articles L. 111-1 à L. 113-2 nouveaux du Code de la consommation viennent parfaire, et ceci pour tous les contrats de consommation, l'obligation née de l'article 1602 du Code civil. L'obligation d'information ne concerne pas seulement le contrat de vente mais tous les contrats de consommation. L'information n'est pas seulement contractuelle mais aussi et le plus souvent précontractuelle (V. JCl. Concurrence-Consommation, Fasc. 845).

49. – De la nécessité d'une information loyale – En droit commun, la loyauté apparaît de manière explicite dans l'exécution du contrat à l'article 1134 du Code civil qui, dans son alinéa 3, déclare que les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Elle apparaît dans le nouvel article 1104 du Code civil : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ». Mais, en ce qui concerne la formation du contrat, la nécessité d'une information loyale n'apparaît qu'à travers les vices du consentement que sont le dol ou la violence. En droit de la consommation, elle est sous-jacente à l'article L. 111-1 qui insiste sur le caractère lisible et compréhensible de l'information précontractuelle donnée au consommateur.

Le droit de la consommation se fait pourtant plus exigeant et des pratiques sont érigées en délit non seulement en ce qui concerne les contrats de consommation mais aussi les autres contrats.

Il en est ainsi des pratiques commerciales trompeuses ou agressives qui, érigées en délit, ont pour objectif, en ce qui concerne les contrats de consommation, de faire en sorte que le consommateur ne soit trompé ni dans la phase préparatoire à la conclusion du contrat ni dans celle de sa conclusion.

50. – Obligation de renseignements – « Le technicien doit éclairer le profane, la bonne foi du professionnel comporte l'obligation de mettre le profane à son niveau de connaissances pour traiter à armes égales » (Th. Ivainier, De l'ordre technique à l'ordre public technologique : JCP G 1972, I, 2495). C'est sur ce principe ainsi énoncé par Th. Ivainier, que repose l'obligation

précontractuelle de renseignement. Elle consiste pour le vendeur professionnel, à fournir au consommateur profane tous les éléments nécessaires à la conclusion d'un achat en connaissance de cause. Elle repose sur l'existence de la confiance nécessaire que le consommateur doit avoir dans celui qui, de par sa profession, détient la connaissance technique. Dans le cas où le manquement à l'obligation est grave et intentionnel, il peut être assimilé à un dol par réticence (Cass. 1re civ., 19 juin 1985 : JCP E 1985, I, 14834. – CA Versailles, 22 oct. 1999 : D. 1999, inf. rap. p. 282).

J. Ghestin définit ainsi cette obligation : « Finalement, le vendeur, qui connaissait ou devait connaître en raison spécialement de sa qualification professionnelle un fait dont il savait l'importance déterminante pour l'acheteur, est tenu d'en informer celui-ci dès l'instant qu'il était dans l'impossibilité de se renseigner lui-même ou qu'il pouvait légitimement faire confiance à son cocontractant en raison de la qualité du vendeur ou des informations inexactes que ce dernier lui avait fournies » (J. Ghestin, Conformité et garantie dans la vente : LGDJ 1983, n° 142).

Cette obligation vaut en particulier pour la sécurité du produit, le fabricant est tenu de renseigner le consommateur sur les risques présentés par le produit qu'il met sur le marché (Cass. 2e civ., 9 déc. 1975 : JCP G 1977, II, 18588. – Cass. 1re civ., 10 juin 1980 : Gaz. Pal. 1980, 2, somm. p. 569. – Cass. com., 25 nov. 1963, Sté Ardennaise de Peintures c/ Bonin : RTD civ. 1964, p. 574, obs. Cornu ; Gaz. Pal. 1964, 1, jurispr. p. 281. – Et pour l'usage d'un médicament : Cass. 1re civ., 24 juin 2006, 3 arrêts : JCP G 2006, II, 10082, note L. Grymbaum. – CA Rouen, 14 févr. 1979 : JCP G 1980, II, 19360, note Boinot).

51. – Obligation de conseil – Le professionnel est "le sachant" par opposition au consommateur qui est considéré comme "l'ignorant". Compte tenu de sa qualité, le professionnel doit donc fournir au consommateur les conseils qui sont nécessaires pour qu'il puisse contracter en toute connaissance de cause. Cette obligation de conseil se rencontre en particulier dans le contrat de vente ou de prestation de services.

Cette obligation de conseil se justifie par l'incompétence technique du consommateur. Elle intervient chaque fois que le professionnel, qu'il soit vendeur ou prestataire de services, dispose d'un savoir-faire dont est privé son client. Il en est ainsi pour le garagiste, l'architecte (Cass. 3e civ., 25 févr. 1998 : D. affaires 1999, p. 467), les prestataires d'installation et d'entretien (Cass. 1re civ., 7 avr. 1998 : Bull. civ. 1998, I, n° 150 ; Contrats, conc. consom. 1998, comm. 97, obs. L. Leveneur. – Cass. 1re civ., 25 juin 2002 : Bull. civ. 2002, I, n° 177). Ce devoir de conseil existe aussi pour le vendeur d'un ordinateur de bureau (CA Paris, 27 mars 1984 : D. 1985, inf. rap. p. 42, note Huet) ou d'un mobil-home (Cass. 1re civ., 6 oct. 1982 : D. 1982, inf. rap. p. 526). On la retrouve également pour le banquier qui doit fournir les renseignements nécessaires à l'emprunteur pour se déterminer par rapport à l'assurance (Cass. 1re civ., 2 oct. 2007, n° 04-20.437 : JurisData n° 2007-040654 ; Contrats, conc. consom. 2008, comm. 27, obs. G. Raymond).

Un devoir de conseil, d'autant plus rigoureux que ses clients sont mal informés en la matière, incombe à tout fournisseur de matériel électronique ; en effet, le vendeur comme le loueur sont amenés à évaluer les besoins réels auxquels le client doit satisfaire et doivent procéder quasi nécessairement à une étude spéciale. Le professionnel peut ainsi commettre une faute professionnelle en proposant un équipement trop puissant et inutilement coûteux aussi bien qu'en proposant un matériel insuffisant (CA Paris, 15 mai 1975 : JCP G 1976, II, 18265, note Boitard et Dubarry).

Cette obligation de conseil disparaît lorsque le client est lui-même un technicien (Cass. 1re civ., 6 mars 1996 : Bull. civ. 1996, I, n° 128) mais on peut penser qu'il ne s'agit plus alors d'un contrat de consommation.

52. – Obligation de mise en garde – La jurisprudence la plus récente va plus loin encore que l'obligation de conseil puisque dans certains contrats, et notamment les contrats de crédit, elle exige que le professionnel mette en garde le consommateur contre les dangers que lui fait encourir le contrat. À la limite on peut dire que le professionnel a l'obligation de ne pas laisser le consommateur succomber à la tentation de conclure un contrat qui présenterait pour lui des risques trop importants (Cass. 1re civ., 26 sept. 2006, n° 04-20.508 : JurisData n° 2006-035194 ; Contrats, conc. consom. 2006, comm. 253. – Cass. 1re civ., 12 juill. 2006 : JurisData n° 2006-064745 ; Bull. civ. 2006, I, n° 397 et 398 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 38). Cela est vrai dans le domaine du crédit mais cela est vrai aussi lorsque qu'un produit présente un danger, les pouvoirs publics peuvent diffuser des mises en garde (C. consom., art. L. 521-7).

53. – Information environnementale – La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit d'informer le consommateur sur les caractéristiques environnementales et sociales du couple produit/emballage pour lui permettre de disposer d'une information complète et objective.

L'article 54 de cette même loi a pour objet de fournir aux consommateurs une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage. Les consommateurs doivent se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs.

L'article L. 112-10 ancien (non repris dans la nouvelle version) du Code de la consommation, dans sa rédaction de la loi du 12 juillet 2010, prévoit que, à partir du 1er juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur, par tout procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

L'expérimentation ne semble pas terminée et à notre connaissance aucun décret n'a été publié en suite de cette expérimentation. L'article 34 de l'ordonnance 2016-301 prévoit que par application de l'article L. 112-10 précité “un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif tendant à informer le consommateur, par tout procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie”.

L'article L. 1431-3 du Code des transports, dans sa rédaction de l'ordonnance du 24 février 2010 (JO 25 févr. 2011), impose à tout organisateur de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement de fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés. Les articles D. 1431-2 à D. 1431-5 du même code déclinent les conditions de mise en œuvre de cette obligation d'information.

2° Exigence renforcée d'un consentement sain

54. – Une exigence renforcée – Le droit commun des contrats pose comme condition de validité des contrats l'existence d'un consentement exempt de vices du consentement (erreur, dol, violence). La difficulté, dans les contrats de consommation, est de rapporter la preuve aussi bien de l'inexistence du consentement que de l'existence d'un vice du consentement. Comment un consommateur pourrait-il démontrer que le démarcheur à domicile a eu une attitude agressive et qu'il n'a pu le faire quitter les lieux qu'en signant un contrat ? Les

exemples pourraient être multipliés. De plus, le consommateur ne consent pas toujours au sens où l'entendaient les rédacteurs du Code civil ; très souvent, le consommateur est obligé de se plier aux volontés du professionnel, soit parce qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion (contrat relatif à un service indispensable comme le téléphone, le gaz ou l'électricité, contrat de transport), soit parce que le professionnel fait signer un contrat standardisé au consommateur qui se trouve ainsi obligé d'accepter des conditions générales du contrat qu'il n'a pas pu discuter.

La loi a donc voulu apporter des moyens au consommateur pour que son consentement soit véritablement donné en connaissance de cause ou pour qu'il dispose de moyens de défense s'il s'est engagé trop hâtivement.

55. – Aménagement d'un temps de réflexion ou de repentir – Le législateur a voulu tenir compte des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu. Ce fut l'une des grandes nouveautés de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative au démarchage à domicile (C. consom., art. L. 121-21 ancien), aujourd'hui articles L. 121-18 à L. 121-28 du Code de la consommation, que d'introduire la faculté pour le consommateur de revenir sur un engagement signé dans un délai de sept jours. Ce délai était conçu comme un temps de réflexion qui permettrait au consommateur de pouvoir réfléchir à l'achat qu'il avait fait et en même temps de s'opposer à l'éventuelle contrainte qu'il avait pu subir de la part du démarcheur. Cette technique de l'octroi d'un délai de réflexion a été utilisée dans d'autres contrats, soit sous forme d'un droit de repentir comme dans le contrat de courtage matrimonial, soit sous forme d'un délai de réflexion comme dans le contrat de crédit immobilier ou le contrat d'enseignement. Si l'analyse juridique du droit accordé au consommateur n'est pas toujours la même, l'objectif poursuivi demeure identique : ne pas engager le consommateur dans un contrat dont il n'a pas perçu toutes les conséquences au moment de la signature ou au moment de l'explication fournie par le professionnel.

N° 418503

M. Jean Pinasseau

4ème et 1ère chambres réunies

Séance du 8 mars 2021

Décision du 22 mars 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Seuls font exception les moyens nés de la décision attaquée et les moyens d'ordre public, au nombre desquels figure celui tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi.

Si cette dernière notion a souvent été considérée, de l'aveu même des plus éminents

2

auteurs, comme « imprécise » (R. Odent, *Contentieux administratif*, 2007, p. 964) , ses contours ont été clarifiés par votre jurisprudence. Une décision administrative méconnaît le champ d'application d'une loi, et plus largement d'une règle, si elle la prend pour fondement alors pourtant que cette règle n'était pas applicable en l'espèce, *ratione temporis*, *ratione loci* ou *ratione materiae*. Si cette méconnaissance du champ d'application de la loi n'est pas invoquée par les parties, le juge du fond ne peut se prononcer sur les moyens soulevés comme si la règle était applicable. Il doit alors soulever d'office le moyen tiré de ce que la décision a fait application de la règle en dehors du champ où cette application était possible.

Selon le président Odent, pour qu'un tel moyen soit relevé d'office par le juge « il faut d'une part, que ce moyen soit déduit de l'inapplicabilité de la loi, c'est-à-dire de ce qu'un texte a été appliqué alors qu'il était légalement inapplicable ; il faut d'autre part, que le juge ne puisse statuer sur les moyens qui ont été invoqués sans méconnaître lui-même le champ d'application d'une loi, c'est-à-dire sans faire lui-même, dans les motifs de sa décision juridictionnelle, application d'une disposition inapplicable ».

Mais votre jurisprudence distingue applicabilité et légalité. Selon les conclusions souvent citées du commissaire du gouvernement Antoine Bernard sur votre décision de Section Delteil du 21 mars 1958 (p. 189 avec les conclusions) « la méconnaissance du champ d'application de la loi résulte de ce que la loi a été appliquée à un acte, à une situation ou à une catégorie qu'elle ne régit pas, ou encore en dehors de ses limites dans le temps et l'espace » et « le moyen ne doit pas être déduit d'une simple violation de la loi ou d'une fausse application de la loi mais de l'inapplicabilité de celle-ci ».

Ici, on applique bien un texte (L. 111-1 du code de la consommation) à une situation qu'elle ne régit pas.